

COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 132/2014

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et suivants,

Vu le Code rural et notamment l'article L.211-12 et suivants,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté municipal n°20/2000 du 13 juin 2000 relatif à la circulation des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,

Vu l'arrêté municipal n°67/2008 du 30 septembre 2008 relatif à la salubrité et l'hygiène publique sur la commune,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain, arrêté préfectoral du 20 décembre 1963,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du Parc de la Tire et du Parc Abbé Boisson, ouverts au public, dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur le Parc Abbé Boisson ainsi que le Parc de la Tire ouverts aux publics sur le territoire de la Ville de Ferney-Voltaire,

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Ces équipements sont destinés à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de la Ville gestionnaires de ces lieux, les services de Gendarmerie nationale et de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 3 : Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance des Parcs, notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'OUVERTURE

Article 4 : Les parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Ferney-Voltaire sont ouverts au public tous les jours et à toutes heures.

En cas de phénomènes météorologiques inhabituels ou dangereux, l'accès aux parcs et jardins est interdit.

Dans le cadre de la préparation d'une manifestation, sportive, récréative ou culturelle organisée par la collectivité, les parcs peuvent être momentanément fermés aux publics.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 5 : L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules motorisés sont interdits sur le Parc de la Tire et le Parc de l'Abbé Boisson sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service en charge de l'entretien des espaces susvisés,
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par la Ville de Ferney-Voltaire.
- Les véhicules de la Poste uniquement sur le Parc Abbé Boisson le samedi de 7h00 à 13h00 et dérogation particulière accordée par la ville de Ferney-Voltaire.

Article 6 : La vitesse des véhicules motorisés autorisés à circuler est limitée à 10 km/h. La circulation de tout type de véhicules, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, ne doit occasionner aucune gêne aux piétons.

Article 7 : La circulation des bicyclettes, rollers et autres engins à roulettes non motorisés sont autorisés avec une vitesse limitée à 10 km/h. L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout équipement autre que les parcs à vélos adaptés.

CHAPITRE 5 : POLICE GENERALE

Article 8 : L'accès et la circulation des animaux sont interdits dans le Parc de l'Abbé Boisson, sauf ceux *bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par la Ville de Ferney-Voltaire*.

L'accès et la circulation des animaux sont autorisés sur la Parc de la Tire uniquement pour les laisser accéder à l'espace qui leur est spécifiquement dédié. Pour accéder à cette zone, ils doivent être tenus en laisse.

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires des animaux.

Il est interdit de faire circuler les animaux ou de les laisser pénétrer sur les espaces servant habituellement d'emplacement de jeux aux enfants.

Les chiens errants ou non tenus en laisse peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière intercommunale située sur la commune de Tuteigny (01170) aux frais du propriétaire.

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 10 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur le Parc de l'Abbé Boisson, sauf lors de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont tolérées sur le Parc de la Tire, uniquement sur :

- l'espace réservé pour les pique-niques,
- pendant les manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

L'introduction de toutes boissons dans un contenant en verre est interdite dans les deux parcs.

Article 11 : La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement conformément à l'article 14 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux.

Des dérogations pourront être néanmoins accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Article 12 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants,
- l'usage de postes récepteurs de télévision,
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de magnétophones, d'électrophones ou de tout appareil à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Article 13 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux ainsi que les jets de pierres sont interdits.

CHAPITRE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 14 : Le public est tenu de respecter la propreté des parcs, jardins et espaces verts et de leurs équipements.

Il est interdit de jeter à terre des papiers ou tout autre objet, de déposer des ordures, terres, matériaux. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires, de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

Article 15 : Toute dégradation du sol, des plantations, arbres, massifs de fleurs, mobiliers urbains, points d'eaux, promenades, grilles, bancs, jeux, œuvres d'arts et autres installations publiques fera l'objet de poursuites.

Il est interdit de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autre mobilier urbain, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs.

Article 16 : Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces, et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune et flore naturelles des lieux.

Article 17 : Les pelouses sont accessibles au public.

Leur accès peut être interdit notamment pour permettre des interventions techniques, pour la préservation de l'environnement ou du patrimoine. Cette interdiction sera alors spécifiée par affichage.

Article 18 : Le nettoyage, le lavage de tout objet ou tout véhicule sont interdits.

Article 19 : La libre utilisation par les enfants des jeux à leur disposition dans des lieux limités est placée sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 20 : Les exercices, les jeux et l'utilisation de moyens de déplacement de nature à troubler la jouissance paisible des lieux de promenade ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages, sont interdits.

CHAPITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 : La responsabilité de la Ville de Ferney-Voltaire ne peut être recherchée en cas :

- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des agents chargés de la surveillance ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique,
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers à des tiers,
- de vol ou vandalisme.

Accusé de réception en préfecture
001-210101606-20141120-ARR2014132-AR
Reçu le 24/11/2014

Article 22 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Ferney-Voltaire, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Ferney-Voltaire, le 20 novembre 2014

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

